

Fourché

SEIGNEURS DE QUEHILLAC, DU BEZOU, DE LA COUROUCERIE, ETC...



De sable au chevron brizé ¹ d'or, surmonté de deux lions affrontés d'argent, armes, couronnes et lampasses d'or, et une molette d'espron d'argent en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne ² :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jan Fourché, sieur de Quehillac, conseiller du Roy en ses Conseils et procureur general syndic des Etats de cette province, deffendeur, d'autre part ³.

Vu par la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays [p. 326] et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, verifiees en

¹ Les mots *chevron brizé* doivent être pris ici dans le sens de chevron ordinaire, comme l'indiquent la déclaration faite en 1696 par Pierre Fourché, s. de Quéhillac, pour l'*Armorial Général*, et les preuves de noblesse faites en 1735 par Armand-Paul et Jacques-Gabriel Fourché de Quéhillac, pour leur admission dans les pages de la Petite Ecurie. — On remarquera à ce sujet que dans les anciens actes, notamment dans les procès-verbaux de prééminences d'église, les mots *chevron brisé* sont couramment employés pour désigner le chevron ordinaire.

² *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud.

³ M. de Bréhand, rapporteur.

Parlement :

L'extrait de la comparution faite au Greffe par le procureur dudit deffendeur, le 16 Octobre dernier, portant sa declaration de soustenir pour ledit deffendeur la qualité d'escuyer par luy et ses predecesseurs prise et avoir pour armes : *De sable au chevron brizé⁴ d'or, surmonté de deux lions affrontés d'argent, armes, couronnes et lampasses d'or, et une molette d'espron d'argent, en pointe.*

Induction⁵ d'actes dudit deffendeur, signifiée au Procureur General du Roy, demandeur, le 26 Octobre dernier, tendante et les conclusions à estre maintenu en la qualité de messire et d'escuyer et en tous les honneurs, prerogatives et preeminences de noblesse qui competent et apartiennent aux autres nobles gentilshommes de cette province, et permis de porter armes timbres et qu'il seroit inscrit au catalogue des nobles de cette province de Bretagne.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout ce qu'a été mis vers laditte Chambre, au desir de laditte induction, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Jan Fourché noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis, et à ses dessendans en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à sa qualité et de jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, a ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 9^e Novembre 1668.

Per duplicata

Signé : LE CLAVIER.

(Original. — Archives du château de Quéhillac, en Bouvron.)

[p. 327]

INDUCTION

Induction des actes et titres justifficatifs de la quallité de noble que met devant vous Nosseigneurs de Parlement, commissaires deputez par Sa Majesté pour la refformation de la Noblesse de Bretagne, messire Jean Fourché, seigneur de Quehillac, le Bezou, Pledel⁶ et Langarzeau, conseiller du Roy en ses Conseils et procureur syndic des Estats de Bretagne, deffendeur.

Contre monsieur le Procureur General du Roy, demandeur.

A ce qu'en concequence des actes qu'il induira cy apres il doit, s'il plaist à messieurs les commissaires, maintenu en la qualité de messire et escuier et en tous les honneurs, prerogatives et preminences de noblesse qui competent at apartiennent aux autres nobles et gentilshommes de cette province de Bretagne et qui luy soit permis de porter armes timbres de la maniere qu'elles sont

4 Voir la note de la page précédente.

5 On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

6 Pléhédél.

peintes dans l'escusson de ses armes qui sont : *De sable au chevron brisé⁷ d'or, surmonté de deux lions affrontés d'argent, armez, couronnez et lampassez d'or, et une molette d'espron d'argent en pointe*, et ordonné qu'il sera inscrit au catalogue des nobles de cette province de Bretagne. Pour à quoy parvenir :

Induit son acte de comparution au Greffe de la Chambre de Nosseigneurs les commissaires, signé : J. le Clavier, et datté du 16^e Octobre 1668, avec le blason de ses armes, lesd. deux pieces cotee... A.

Par lequel acte il maintient qu'il est d'extraction noble.

Dit qu'il n'est l'ainé de sa famille, que deffunct messire Mathieu Fourché, vivant conseiller du Roy au Parlement de Bretagne et seigneur de Quehillac, estoit l'ainé de la famille, lequel n'eust q'une fille, qui fut mariee avec messire Nicolas Fouquet, ministre d'Etat et surintendant des finances, duquel mariage n'est aussy issu q'une fille mariee avec messire Armand de Bethune, seigneur marquis de Charost, capitaine des [p. 328] gardes du corps de Sa Majesté et gouverneur des villes et chasteau de Callais et pais conquis, laquelle dame de Charost n'a esté resaisie des actes concernant sa famille par mondit sieur Fouquet, son pere et garde noble, attendu le desordre et confusion arrives dans les derniers temps dans ses actes et papiers, ce qui a esté cause qu'elle n'a peu communiquer les actes consernants la famille du deffendeur et qui est aussy cause qu'il ne peut remonter sa genealogie plus haut que son ayeul, qui s'apelloit Jean Fourché, seigneur de la Couroucerie, Quehillac et la Barbelaye, qui fut marié avec damoiselle Marie Joulain, duquel mariage sont issus messire Mathieu Fourché, seigneur de Quehillac, conseiller du Roy au Parlement de Bretagne, aisé, messire Jean Fourché, sieur du Bezou, conseiller du Roy et maistre ordinaire de ses Comptes, en Bretagne, marié avec damoiselle Françoisse de Crespy, duquel mariage est issu le deffendeur, autre Jean Fourché, eclesiasticque, chanoine et grand archidiacre de Nantes, et damoiselle Françoisse Fourché, qui fut mariee avec messire Guy de Lesrat, seigneur des Briottieres et du Plessix-Guerry et conseiller du Roy audit Parlement.

Ledit Jean Fourché, ayeul dud. demandeur, fut pourveu par le roy Henri IV, en execution d'un article segret du traité de paix, d'une charge de maistre des Comptes de Bretagne, le 20^e Mars 1598, pour avoir travaillé à la poursuite et sollicitation du traicté de paix entre ledit seigneur Roy et le seigneur duc de Mercœur, comme plus au long est contenu ausdites lettres, en vertu desquelles il fut receu en la Chambre des Comptes, le 20^e jour de May 1598, apres avoir presté le serment de fidellité entre les mains du sieur senechal de Nantes, le 20^e dud. mois de May 1598. Le 14^e Juillet 1598 les sieurs Miron et Cornullier, generaux des finances en Bretagne, consentirent à l'enregistrement desdites lettres. Pour veriffication de quoy ledit deffendeur produit cinq pieces :

La premiere sont lesdites lettres de provision dudit office, du 22^e Mars 1598, signee : Henry, et scellee, et sur le reply, par le Roy, signé : Potier.

La seconde est le consentement des sieurs Miron et Cornullier, generaux des finances, à l'entherinement et enregistrement desd. lettres, d'eux signé le 14^e Juillet 1598.

La troisieme est l'arrest de la Chambre portant l'enregistrature desdites lettres et reception dudit sieur Fourché en l'exercice de lad. Chambre⁸, le 25^e jour de May 1598.

[p. 329]

La quatrieme, signee : Charette, est la prestation de serment de fidellité au service du Roy, dudit Fourché, entre les mains dud. sieur Charette, senechal de Nantes, en datte du 20^e jour de May 1599.

La cinquiesme est un extraict signé : Potier, des articles segrets et particularitez accordes par le Roy à Monsieur de Mercœur, entre les articles de l'Edit par lequel ledit seigneur Roy declare avoir agreable que ledit sieur Fourché demeure en l'exercice de sa charge de maistre des Comptes,

⁷ Voir la note de la première page de l'arrêt qui précède cette induction.

⁸ Il faut certainement lire *charge* au lieu de *Chambre*.

en prenant de nouvelles provisions de Sa Majesté.

Lesd. cinq pieces cottes... B.

Ledit sieur Fourché ayant exercé ladite charge jusques en 1611, il fut pourveu par le roy Louis treiziesme de lettres d'honoraires, par lesquelles Sa Majesté joignit les temps qu'il avoit servy comme auditeur des Comptes et comme maistre sous monsieur le duc de Mercœur, avec ceux qu'il avoit servy depuis les nouvelles provisions qui luy avoient esté acordes par le roy Henry quatriesme, lesquelles lettres furent enregistres en la Chambre des Comptes, le 3^e jour de Juillet 1612. Pour veriffication de quoy, induict deux pieces :

La premiere sont lesdites lettres d'honneur, signee : Louis, par le Roy, la Royne Regente, sa mere, presente, et plus bas : Pottier, et scelles.

La seconde est l'arrest de veriffication desd. lettres, signé : Freneau, en datte du 3^e Avril 1612.

Lesdictes deux pieces cottes... C.

Pour veriffier que dud. Jean Fourché, seigneur de la Couroucerie, fut né autre Jean Fourché, seigneur du Bezou, pere du deffendeur :

Produit le contract de mariage de sondit pere avec damoiselle François de Crespy, raporté par Deillé, nottaire royal, Angers, par lequel il est dit au premier fueillet, recto, que ledit Jean Fourché, sieur du Bezou, est fils de noble homme Jean Fourché, seigneur de la Couroucerie, et de damoiselle Marie Joullain. Led. acte cotté... D.

Ledit sieur Jean Fourché, sieur du Bezou, second du nom, fut pourveu d'une charge de conseiller du Roy et maistre de ses Comptes, en Bretagne, le 18^e Decembre 1611, laquelle ayant exercé l'espace de trente quatre ans, il la resigna à M^e François Guichard, qui a esté depuis receu conseiller en la Cour, ensuite de quoy il fut pourveu par le Roy de lettres d'honneur, le 14^e jour de Juillet 1645, qui furent [p. 330] enregistres en la Chambre le 7^e Aoust 1645. Pour veriffication de quoy produit deux pieces :

La premiere sont lesdites lettres d'honneur du 14^e jour de Juillet 1645, signes : Louis, par le Roy, la Royne regente, sa mere, presente : Phelippeaux, et scelles.

La seconde est l'arrest d'enregistrement desd. lettres, signé : Macé, du 7^e Aoust 1645.

Lesd. deux pieces cottee... E.

Du mariage dud. escuier Jean Fourché, sieur du Bezou, avec ladite damoiselle de Crespy, sont nez plusieurs enfans, sçavoir ledit sieur deffendeur, leur fils aysné, heritier principal et noble, noble et discret messire Louis Fourché, grand archidiacre de Nantes, dedéddé, noble et discret messire Pierre Fourché, aussy grand archidiacre dudit Nantes, et damoiselle Charlotte Fourché. Pour veriffication de quoy le deffendeur produit trois pieces :

La premiere est le grand du bien desd. successions paternelle et maternelle, ensuite duquel est le partage desdicts biens fait par le pere commun, en forme de testament, du 26^e Avril 1646, déposé chez Queville, nottaire royal, pour servir de registre, le 7^e jour de Septembre 1646.

La seconde, du 15^e Janvier 1648, est la ratiffication dudit partage par le produisant, aux conditions y portes.

La troisesme est l'execution dudit partage et ratiffication des puisnez, des 27^e Janvier, 23^e Novembre 1649, 24^e Febvrier 1662.

Tous lesd. actes signez : Queville, le Merle et Lucas. Lesd. trois pieces cottes... F.

Servent outre lesd. actes pour justiffier que les pere et mere dudit deffendeur ont fait le partage noble entre luy, comme fils aysné, heritier principal et noble, et ses puisnez, quoy qu'au temps dudit testament et partage ils fussent iritez contre luy, et s'il s'y trouve lezé en quelque chose, il s'y trouve réparé dans le second et troisesme acte, par lequel se voit qu'il prend les deux tiers du bien maternel et celuy de son ayeulle maternelle, quoy qu'il se deust partager egallement, suivant la coustume d'Anjou.

Et pour montrer que l'induisant n'a point derogé à la noblesse qui luy avoit esté acquise par ses predecesseurs, et qu'il a entretenu le gouvernement noble, produit trois pieces :

La première est l'arrêt de sa réception en une charge de conseiller non originaire du [p. 331] Parlement de cette province, signée : Monneraye, et datée du 15^e Juillet 1644, laquelle charge il a exercée l'espace de onze ans.

La seconde est une délibération des États de cette province, signée : de Racinoux, du 19^e jour de Septembre 1661, par laquelle le défendeur est continué pendant sa vie en la charge de procureur général syndic des États, et ordonné qu'en cas de démission ou décès il sera remboursé par celui qui lui succédera, de la somme de soixante douze mil livres.

La troisième est un brevet de conseiller d'État, signé, par le Roy : Guenegaud, octroyé au défendeur par le Roy, le 28^e Mars 1656, avec la prestation de serment entre les mains de monseigneur le Chancelier, du 31^e Mars 1656, signée : La Guillaumye.

Lesdits actes cotez... G.

Et pour montrer de la continuation du gouvernement noble dudit sieur Fourché et qu'il a recueilli les successions collatérales de ses frères et sœur :

Produit un acte du 24^e Février 1662, qui est au pied de l'acte du 27^e Janvier 1649, cy devant produit à la cote E, par lequel se voit qu'il a recueilli seul la succession de Louis Fourché, son frère. Cy tenu pour cote par employ... G.

Il ne peut pas justifier par preuve qu'il ait recueilli la succession de damoiselle Charlotte Fourché, femme du sieur de la Blottière, décédée sans enfants, parce qu'il n'en a point pris de main levée, ne s'en prenant point de frère à frère et sœur, mais est très certain qu'il est saisi de toute sa succession et qu'il n'en a fait aucune part au sieur Pierre Fourché, son frère, à présent grand archidiacre de Nantes.

Au moyen de tous lesquels actes cy dessus le défendeur persiste à ses précédentes fins et conclusions.

Signé : CHOTTART.

Le 27^e Octobre 1668 signifié aultant à M. le Procureur Général du Roy, parlant à son secrétaire, au Parquet.

Signé : TESTART.

(Original. - Archives du château de Quéhillac, en Bouvron.)